

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015- 107

**Pétitionnaire** : Monsieur Didier QUENNEPOIX – Yacht Club des Embiez  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : secteurs de l'île Verte et de la balise de Cassidaigne

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier QUENNEPOIX, représentant le Yacht Club des Embiez en date du 1<sup>er</sup> avril 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le Yacht Club des Embiez représenté par Monsieur Didier QUENNEPOIX, est autorisé à organiser la régata de voile dénommée « DUO TROPHEE DES EMBIEZ ». La manifestation se déroulera du 30 au 31 mai 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'île Verte et de la balise de Cassidaigne.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de parcours ou de dégagement situées dans le périmètre du cœur du parc (parcours 8 et 9) devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
2. les bouées de parcours ou de dégagement devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se

- trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
  4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
  5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
  6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée du 30 au 31 mai 2015.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Yacht Club des Embiez et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 mai 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



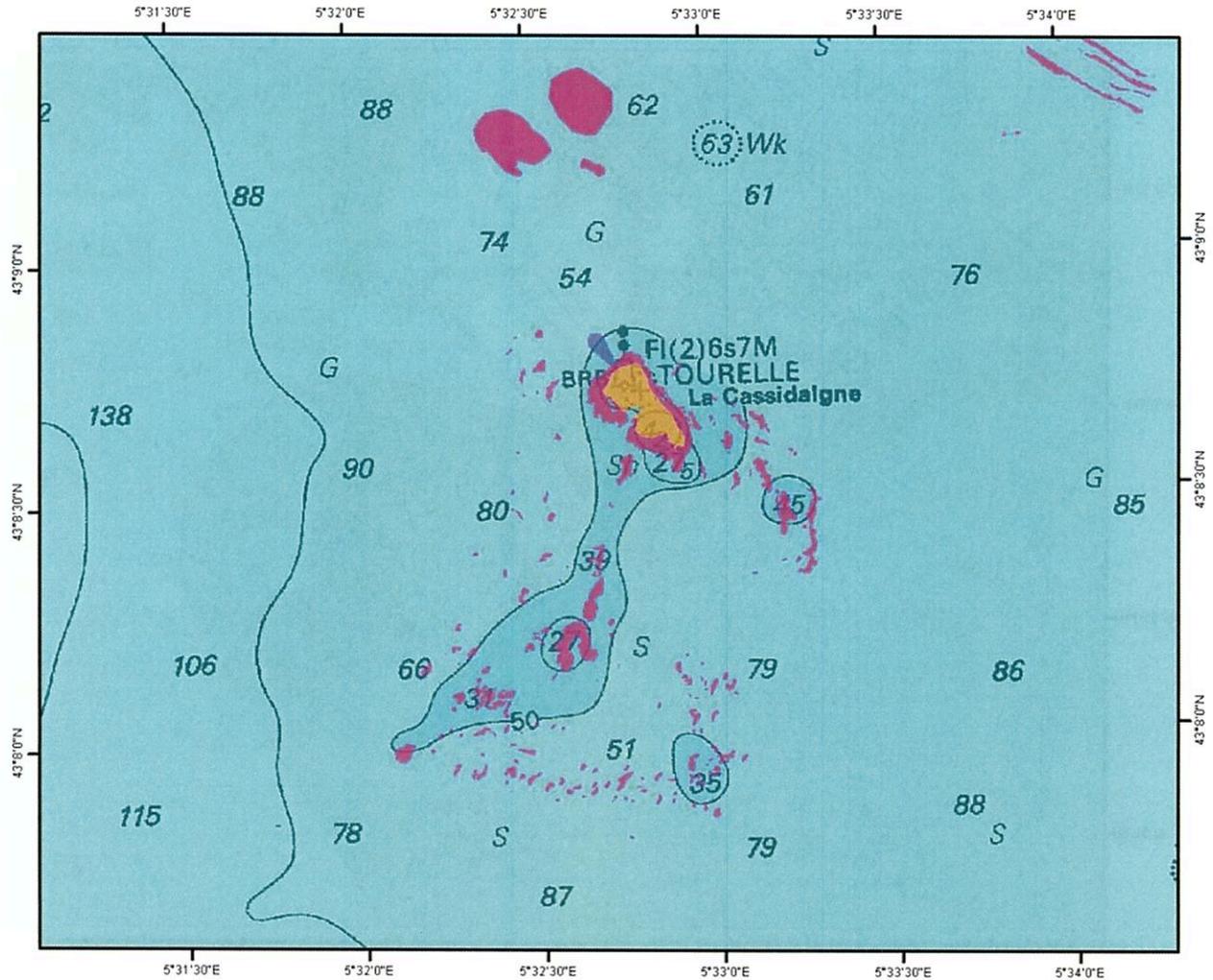
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
- Parc national des Calanques – secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

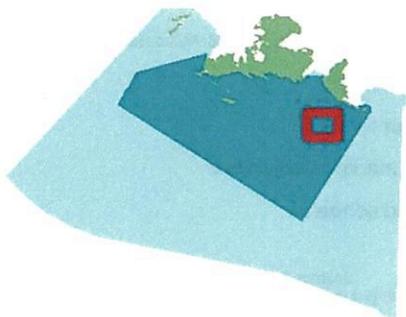
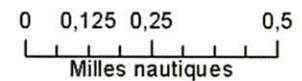
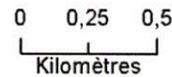


# PHARE DE LA CASSIDAIGNE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

- PEUPLEMENT CORALIGENE
- La roche infralittorale à algues photophiles

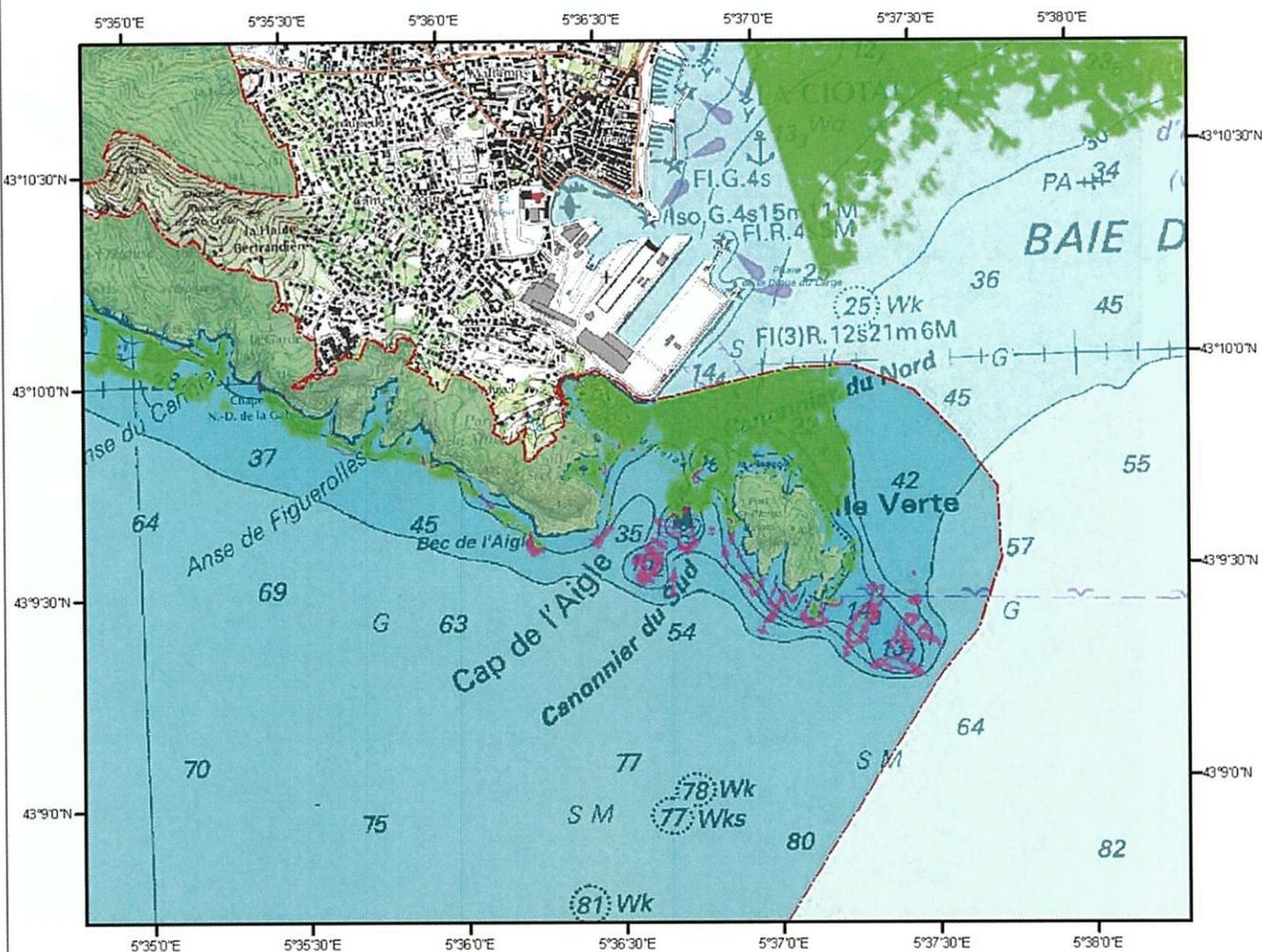


## Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente

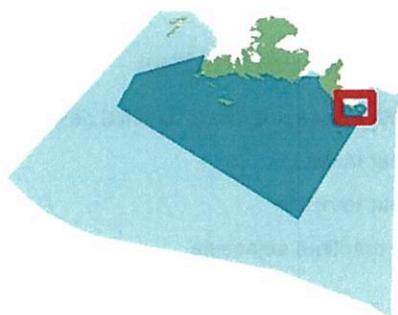
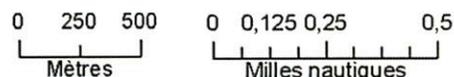


# CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source s SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013